

ARRETE MUNICIPAL

**Règlementant l'accès au site du château de Craux
aux véhicules à moteur**

Le Maire de la commune de GENESTELLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la route ;

Vu le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites.

Considérant les nuisances, pollutions de tous ordres et atteintes au droit de propriété pouvant être générées par les véhicules à moteur circulant en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies et les chemins du site du château de Craux.

Cette interdiction est « permanente ».

ARTICLE 2 :

Cette disposition est prise afin de préserver les espaces naturels, ainsi que :

- la tranquillité publique,
- la qualité de l'air,
- les sites ou les paysages,
- les espèces animales ou végétales,
- l'activité agricole.

ARTICLE 3 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux propriétaires riverains pour accéder à leurs propriétés et à leurs ayants droit, aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels ou aux véhicules à moteur utilisés pour assurer une mission de service public.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Largentière
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Antraigues.

Fait à Genestelle, le 26 avril 2012

Le Maire,
France MOULIN

